



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2018-09**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-09-17-008 - ARRETE N° 53/ARSIDF/LBM/2018 Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "CERBALLIANCE PARIS" (10 pages) Page 4

IDF-2018-08-29-009 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6ème étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis 25 rue Saint Augustin à Paris 2ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 15

IDF-2018-08-24-024 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 18

IDF-2018-08-24-026 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6ème étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux. (2 pages) Page 21

IDF-2018-08-24-025 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6ème étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux. (2 pages) Page 24

IDF-2018-08-31-006 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 8, boulevard Barbès à Paris 18ème.insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux (2 pages) Page 27

IDF-2018-08-20-003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 21 aout 2013 mettant en demeure Monsieur Guy CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, dernière porte droite (n°K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8ème (2 pages) Page 30

IDF-2018-07-09-009 - arrêté prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux interdisant définitivement l'occupation à des fins d'habitation de jour et de nuit du local situé dans le bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée, entrée à gauche, (chambre n°1) de l'immeuble sis 30, rue Poncelet à Paris 17ème (3 pages) Page 33

IDF-2018-09-18-006 - Décision n°18-1937 : La demande de déménagement du dépôt de sang au deuxième étage de l'Hôpital Privé d'Antony situé 1 rue Velpeau 92160 Antony est autorisée. (2 pages) Page 37

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-19-003 - Arrêté de Tarification 2018 du CHRS Communauté Jeunesse (91) (2 pages) Page 40

IDF-2018-09-19-004 - Arrêté de Tarification 2018 du CHRS Henry Dunant (91) (4 pages)	Page 43
IDF-2018-09-19-002 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS Le Phare Le Rebond (91) (2 pages)	Page 48
IDF-2018-09-19-005 - Arrêté de tarification 2018 du CHRS Les Colibris de la Fontaine (91) (2 pages)	Page 51
DRIEA IF	
IDF-2018-09-17-020 - A R R Ê T É accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2018-09-17-009 - A R R Ê T É accordant à SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2018-09-17-015 - A R R Ê T É accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2018-09-17-016 - A R R Ê T É accordant à CELLAMARE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2018-09-17-012 - A R R Ê T É accordant à CLAIR GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2018-09-17-018 - A R R Ê T É accordant à COFIP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2018-09-17-013 - A R R Ê T É accordant à CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2018-09-17-014 - A R R Ê T É accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2018-09-17-010 - A R R Ê T É accordant à SAONE AZERGUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2018-09-17-017 - A R R Ê T É accordant à SAS DEFENSE CB3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 81
IDF-2018-09-17-007 - A R R Ê T É accordant à SAS DOMUS SAINT HONORE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 84
IDF-2018-09-17-011 - A R R Ê T É accordant à SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1 CETTONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2018-09-17-021 - A R R Ê T É accordant à SCI SAROULEAGAIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 90
IDF-2018-09-17-019 - A R R Ê T É accordant à SKEMA BUSINESS SCHOOL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 93
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-09-18-003 - Décision de préemption n°1800154 par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, parcelles cadastrées AY554 et AY731, sises 3 rue du Montoir à TRIEL-SUR-SEINE (78) (4 pages)	Page 96

Agence régionale de santé

IDF-2018-09-17-008

**ARRETE N° 53/ARSIDF/LBM/2018 Portant autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale**

"CERBALLIANCE PARIS"

TRANSFERT DE SITE

**Arrêté n°53 /ARSIDF/LBM/2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

« CERBALLIANCE PARIS »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 11/ARSIDF/LBM/2018 du 28 mai 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS » ;

Considérant la demande reçue le 20 juillet 2018 de Madame Sophie DENIS, biologiste-coresponsable, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS » sis 42, Boulevard Richard LENOIR à Paris (75011), en vue de la modification de son autorisation de fonctionnement afin de prendre en compte :

- la fermeture du site sis 87, Avenue de Fontainebleau à Le Kremlin Bicêtre (94270), et l'ouverture concomitante du site sis 30, rue de Lyon à Paris (75012),
- l'intégration de Madame Marie HEURTE, en qualité de biologiste médicale ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS » en date du 29 juillet 2018, actant l'intégration de Madame Marie HEURTE, en qualité de nouvelle associée, autorisant la fermeture du site sis 87, Avenue de

Fontainebleau à Le KREMLIN BICETRE (94270) et l'ouverture concomitante du site sis 30, rue de Lyon à Paris (75012) ;

Considérant le contrat d'exercice libéral entre la SELAS « CERBALLIANCE PARIS » sise 42 bd Richard LENOIR à Paris (75011) et Madame Marie Heurte, biologiste médical ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2018, le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS » dont le siège social sis 42 bd Richard LENOIR à Paris (75011), codirigé par Madame Sophie DENIS, Madame Judith ZERAH et Monsieur Benoît CHASSAIN exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CERBALLIANCE PARIS » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 005 053 6, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-53 sur les trente et un sites, dont un fermé au public listés ci-dessous :

1-le site Siège social et site principal

sis 42, Boulevard Richard Lenoir à Paris (75011)
ouvert au public
site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 247 4,

2-le site sis Président Wilson

78-80 avenue du Président Wilson à La Plaine St Denis (93210)
fermé au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens urgents directs pendant les horaires de la permanence des soins), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)),
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 678 6,

3-le site Vaugirard

211, rue de Vaugirard à Paris (75015)
ouvert au public pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie), microbiologie (bactériologie (examens urgents directs), parasitologie-mycologie, (diagnostic biologique du paludisme)),
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 055 1,

4-le site Assas

sis 36, rue d'Assas à Paris (75006)
ouvert au public
site pré-post analytique
N° FINESS en 611 : 75 005 060 1,

5-le site Pyrénées

sis 383, rue des Pyrénées, à Paris (75020)
ouvert au public,
site pré-post analytique
FINESS en 611 : 75 005 115 3,

- 6-le site place des Fêtes
9, place des fêtes à Paris (75019)
ouvert au public,
site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 116 1,
- 7-le site Charles Tellier
12, rue Charles Tellier à Paris (75016)
ouvert au public
Site pré-post analytique
FINESS en catégorie 611 : 75 005 249 0,
- 8-le site St Jacques
46, boulevard Saint Jacques, à Paris (75014),
ouvert au public
pratiquant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
N° en catégorie 611 : 75 005 248 2,
- 9-le site rue du Bac
70, rue du Bac, à Paris (75007)
ouvert au public
Site pré-post analytique
FINESS en catégorie 611 : 75 005 252 4,
- 10-le site Magenta
88, bd de Magenta, à Paris (75010)
ouvert au public
Site pré-post analytique
FINESS en catégorie 611 : 75 005 421 5,
- 11-le site Fontainebleau ouvert jusqu'au 30 septembre 2018,
87, avenue de Fontainebleau à Le Kremlin Bicêtre (94270)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 170 2,**
- A partir du 1^{er} octobre 2018 ce site sera fermé
Le site rue de Lyon sera ouvert,
Site pré et post analytique,
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 170 2**
- 12-le site République
99, avenue de la République 93300 Aubervilliers
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 328 8,
- 13-le site Charonne
35, boulevard Charonne à Paris (75012)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en 611 : 75 004 856 3

- 14-le site Pyrénées
sis 200, rue des Pyrénées à Paris (75020)
ouvert au public
site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 854 8,
- 15-le site Gambetta
10, avenue de Gambetta à Paris 75020
ouvert au public
Site pré post analytique
N°FINESS en catégorie 611 : 75 004 855 5,
- 16-le site Vouillé
20, rue de Vouillé à Paris (75015)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 737 4,
- 17-le site Croix Nivert
154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris (75015)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 843 1,
- 18-le site convention
53, rue de la Convention à Paris (75015)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 844 9,
- 19-le site Cambronne
11, rue de Cambronne à Paris (75015)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 029 6,
- 20-le site Landy
23 bis rue du Landy à Saint Ouen (93400),
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 407 0,
- 21-le site ORTEAUX
117 rue des Orteaux à Paris (75020)
ouvert au public
Site pré-post analytique
FINESS en catégorie 611 : 75 005 645 9,
- 22-le site HILLAIRET
33 rue Jacques Hillairet à Paris (75012)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 646 7,11

- 23-le site Malesherbes
116, boulevard Paris (75017)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 005 418 1
- 24-le site VILLETANEUSE
Galerie marchande du Centre commercial BIEN VENU, 8, route de Saint Leu à
Villetaneuse (93430)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 659 6,
- 25-le site hôpital privé de l'Est Parisien
33, avenue du 14 juillet à Aulnay-Sous-Bois, (93600)
ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie, hémostase), bactériologie (examens urgents directs),
parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme).
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 359 3,
- 26-le site Varagnat
12, avenue Varagnat à Bondy (93140)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en 611 : 93 002 360 1,
- 27-le site Princet
81 rue Jules Princet à Aulnay-Sous-Bois (93600)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 361 9
- 28-le site Bondy
1, rue Bondy à Aulnay-sous-Bois (93600)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 93 002 362 7,
- 29-le site Montparnasse
45, Avenue du Maine
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 :75 005 070 0,
- 30-le site Cesaria EVORA
70-72, rue Césaria EVORA à Paris (75019)
ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS en catégorie 611 : 75 004 857 1,
- 31-le site Prony
95, rue de Prony à Paris (75017)
ouvert au public

Site pré-post analytique
N° FINESS en 611 : 75 005 067 6,

La liste des quarante-trois biologistes médicaux dont trois sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Madame Sophie DENIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Madame Judith ZERAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

4. Docteur Catherine DAY, pharmacien, biologiste médical,
5. Docteur Philippe TALLOBRE, pharmacien, biologiste médical,
6. Docteur Catherine MANCY, pharmacien, biologiste médical,
7. Docteur Agnès DURAND, médecin, biologiste médical,
8. Docteur Kamal BENBOUJIDA, pharmacien, biologiste médical,
9. Docteur Eric GUIRAO, pharmacien, biologiste médical,
10. Docteur Stéphane ELAERTS, pharmacien, biologiste médical,
11. Docteur Anne-Marie HEURZEAU, pharmacien, biologiste médical,
12. Docteur Rebecca URRESOLA, médecin, biologiste médical,
13. Docteur Pascale ARGENTON, pharmacien, biologiste médical,
14. Docteur Laurence GOMEZ, pharmacien, biologiste médical,
15. Docteur Laurence GRANDVOINET, pharmacien, biologiste médical,
16. Docteur Julien RACCAH, médecin, biologiste médical,
- 17-Docteur Sandra MARREIROS, médecin, biologiste médical,
- 18-Docteur Cécile FARGEAT, pharmacien, biologiste médical,
- 19-Docteur Claire THEBAULT, médecin, biologiste médical,
- 20-Docteur Anne-Marie NAJMARK, pharmacien, biologiste médical,
- 21-Docteur Samia KOLIAI, pharmacien, biologiste médical,
- 22-Docteur Oussama SIDALI, médecin, biologiste médical,
- 23-Docteur Nicolas DUMONTIER, pharmacien, biologiste médical,
- 24-Docteur Adrien KO, médecin, biologiste médical,
- 25-Docteur Olivier PIETRINI, médecin, biologiste médical,
- 26-Docteur Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
- 27-Docteur Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical,
- 28-Docteur Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
- 29-Docteur Sylvie HUBERT, pharmacien, biologiste médical,
- 30-Docteur Leila SAKKA, pharmacien, biologiste médical,
- 31-Docteur Alain BONNEFOY, pharmacien, biologiste médical,
- 32-Docteur Foudil BENAYAD, pharmacien, biologiste médical,
- 33-Docteur Guy DHELLO, médecin, biologiste médical,
- 34-Docteur Sylvie BLOCH, pharmacien, biologiste médical,
- 35-Docteur Marine ANSELMO, Médecin, biologiste médical,
- 36-Docteur Thibault CARRERE, pharmacien, biologiste médical,
- 37-Docteur Philippe SERVE, pharmacien, biologiste médical,
- 38-Docteur Bastien CARRARA, pharmacien, biologiste médical,
- 39-Docteur Abdelkader MERAH, pharmacien, biologiste médical,
- 40-Docteur Linda FEGHOUL, pharmacien biologiste médical,
- 41-Docteur Candice PHELIPPEAU, pharmacien, biologiste médical,
- 42-Docteur Valérie MEYER, pharmacien, biologiste médical,
- 43-Docteur Marie HEURTE, Pharmacien, biologiste médical.**

La répartition du capital social de la SELAS «CERBALLIANCE » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de vote	Droits de Vote en %
Mme Sophie DENIS	3	153	2,7%
Mme Judith ZERAH	1	51	1,35%
Anne-Marie HEURZEAU	1	51	1,35%
Mme Agnès DURAND	1	51	1,35%
Mme Catherine DAY	1	51	1,35%
M. Philippe TALLOBRE	1	51	1,35%
Mme Catherine MANCY	1	51	1,35%
Mme Valérie MEYER	1	51	1,35%
M. Patrick COUTEAU	1	51	1,35%
M. Kamal BENBOUJIDA	1	51	1,35%
Mme Leïla SAKKA	1	51	1,35%
M. Éric GUIRAO	1	50	1,35%
M. Stéphane ELAERTS	1	51	1,35%
Mme Rebecca URRESOLA	1	51	1,35%
M. Julien RACCAH	1	51	1,35%

Mme Sandra MARREIROS	1	51	1,35%
Mme Anne-Marie NAJMARK	1	51	1,35%
M. Oussama SIDALI	1	51	1,35%
M. Nicolas DUMONTIER	1	51	1,35%
M. Thibault CARRERE	1	51	1,35%
Mme Samia KOLIAI	1	51	1,35%
M. Alain BONNEFOY	1	51	1,35%
M. Foudil BENAYAD	1	51	1,35%
Mme Sylvie BLOCH	1	51	1,35%
M. Guy DHELLO	1	51	1,35%
M. Philippe SERVE	1	51	1,35%
Benoît CHASSAIN	1	51	1,35%
M. Adrien KO	1	51	1,35%
Mme Selma BOUKARI	1	51	1,35%
Mme Claire THEBAULT	1	51	1,35%
M. Olivier PIETRINI	1	51	1,35%
Madame Marine ANSELMO	1	51	1,35%

Mme Valérie POLSINELLI	1	51	1,35%
Mme Cécile FARGEAT	1	51	1,35%
Madame Linda FEGHOUL	1	51	1,35%
Monsieur Bastien CARRARA	1	51	1,35%
Monsieur Abdelkader MERAH	1	51	1,35%
Madame Mari e HEURTE	1	51	1,35%
S/Total biologistes Exerçant	38	1 938	51,34%
Associé professionnel Extérieur			
SELAFA CERBA	1 561	1 561	41,35%
Laboratoire AMIEL	276	276	7,31%
S/total Associés professionnels externes	1 837	1 837	48,66%
Total	1875	3 775	100%

Article 2 : L'arrêté n° 11/ARSIDF/LBM/2018 du 28 mai 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS », est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-29-009

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6ème étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis 25 rue Saint Augustin à Paris 2ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 15020212

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018, mettant en demeure Monsieur LKOUATLI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018 constatant l'impossibilité technique de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 1^{er} août 2016 et rappelant que, pour cette raison, un arrêté préfectoral, établi au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, mettant en demeure Monsieur Mohamed LKOUATLI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite **correspondant aux lots de copropriété n^{os}18 et 19, références cadastrales de l'immeuble 751020 AD 0048 sis 25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** a été pris le 15 février 2018 ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prescrire la réalisation de travaux visant à remédier à l'insalubrité dans un local par nature impropre à l'habitation ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 6^{ème} étage droite, porte face au-delà du couloir à droite de l'immeuble sis **25 rue Saint Augustin à Paris 2^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin **est levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LKOUATLI Mohamed domicilié 27 rue de Turenne à Paris 4^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le Cabinet DEBIEVRE dont le siège social est situé, 5 rue Chabanais à Paris 2^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 2^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-024

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A
au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du
Clos Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées
pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 13060291

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} aout 2018, constatant, dans le logement susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 751200CY0089**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier A, au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SCI AKELIUS, domiciliée 67 Boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}, dont le RCS est 809 273 725 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification,

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-026

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6ème étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble
sis

10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 09110062

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 Impasse du Curé à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°72, références cadastrales 18 CL 13 de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Abdelmalek BELAIB, domicilié 2bis avenue Connetable à ECOUEN (95440), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet JFT Gestion, 30 rue Bargue à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

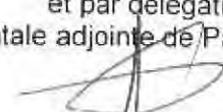
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-24-025

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6ème étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 09110062

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010 prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 Impasse du Curé à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°72, références cadastrales 18 CL 13 de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 déclarant l'état l'insalubrité du logement situé escalier A, au 6^{ème} étage, couloir gauche, porte fond de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Abdelmalek BELAIB, domicilié 2bis avenue Connetable à ECOUEN (95440), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet JFT Gestion, 30 rue Bargue à Paris 15^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

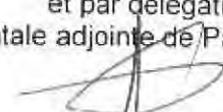
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-08-31-006

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'immeuble sis

8, boulevard Barbès à Paris 18ème.insalubre à titre
irrémédiable

et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser
les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 09120246

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis
8, boulevard Barbès à Paris 18^{ème} insalubre à titre irrémédiable
et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2010, déclarant l'immeuble 8, boulevard Barbès à Paris 18^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018, constatant la démolition totale de l'immeuble sis 8, boulevard Barbès à Paris 18^{ème} (**références cadastrales de l'immeuble 751180CZ0023**) ;

Considérant que l'immeuble sis 8, boulevard Barbès à Paris 18^{ème} a fait l'objet d'une démolition totale et que l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2010 susvisé est désormais sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.ifedefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 8, boulevard Barbès à Paris 18^{ème}, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOREQA dont le RCS est 521 804 237 R.C.S. PARIS, domiciliée 29 Bd bourdon à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

IDF-2018-08-20-003

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 21
aout 2013 mettant en demeure Monsieur Guy CHAUVIN
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage,
dernière porte droite (n°K9)
de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8ème



PREFET DE RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 13060050

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 21 aout 2013 mettant en demeure Monsieur Guy CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, dernière porte droite (n°K9) de l'immeuble sis **115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 aout 2013 mettant en demeure Monsieur Guy CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, dernière porte droite (n°K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} aout 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°19, références cadastrales de l'immeuble 08CJ22** ;

Considérant que le lot n° 19 a été réuni avec une partie du couloir d'accès (le lot n° 51) afin de former un logement mansardé de deux pièces d'une surface de 11m² au sol et de 9,7m² pour une hauteur sous plafond de 1,80m, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 aout 2013 susvisé, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 21 aout 2013 mettant en demeure Monsieur Guy CHAUVIN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6^{ème} étage, dernière porte droite (n°K9) de l'immeuble sis 115, boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Guy CHAUVIN, domicilié, 11 place du général Catroux à Paris 17^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet Griffaton Montreuil, 129 rue de l'Université à Paris 7^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 8^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris


Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-09-009

arrêté prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux interdisant définitivement l'occupation à des fins d'habitation de jour et de nuit du local situé dans le bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée, entrée à gauche, (chambre n°1) de l'immeuble sis 30, rue Poncelet à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 8209151

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux interdisant définitivement l'occupation à des fins d'habitation de jour et de nuit du local situé dans le bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée, entrée à gauche, (chambre n°1) de l'immeuble sis **30, rue Poncelet à Paris 17^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1982 mettant en demeure Monsieur ASSOULINE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit le local situé dans le bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée, entrée à gauche, (chambre n°1) de l'immeuble sis **30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1984 mettant en demeure Monsieur René KAKOU d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1993 mettant en demeure Monsieur Behrouz AMIR KAMALI d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1982 et du 20 septembre 1984 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1997 mettant en demeure Monsieur Behrouz AMIRKAMALI d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1982 et du 20 septembre 1984 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°10 ;**

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le lot n° 10 a été entièrement rénové, qu'il se compose d'une pièce principale avec coin cuisine et d'une salle d'eau/WC et qu'il totalise une surface de 10,4 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 9 décembre 1982, du 20 décembre 1984, du 30 novembre 1993 et du 29 mai 1997, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

- L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1982 mettant en demeure Monsieur ASSOULINE d'interdire à l'habitation de jour et de nuit le local situé dans le bâtiment sur cour, au rez-de-chaussée, entrée à gauche, (chambre n°1) de l'immeuble sis **30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}** est levé.
- L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1984 mettant en demeure Monsieur René KAKOU d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1982 susvisé est levé.
- L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1993 mettant en demeure Monsieur Behrouz AMIR KAMALI d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1982 et du 20 septembre 1984 susvisés est levé.
- L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1997 mettant en demeure Monsieur Behrouz AMIRKAMALI d'observer l'interdiction d'habiter prononcée par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1982 et du 20 septembre 1984 susvisés est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire actuel, Monsieur Abderrazak HALBANI, domicilié 30 rue Poncelet à Paris 17^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le Cabinet PLISSON IMMOBILIER 40 rue Brunel à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 9 JUIL, 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Pour la déléguée départementale de Paris
La responsable du Pôle Santé Environnement


Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

IDF-2018-09-18-006

Décision n°18-1937 : La demande de déménagement du
dépôt de sang au deuxième étage de l'Hôpital Privé
d'Antony situé 1 rue Velpeau 92160 Antony est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 14 mars 2018 du directeur de l'Hôpital Privé d'Antony situé 1 rue Velpeau 92160 Antony, sollicitant la demande de déménagement du dépôt de sang au deuxième étage de l'établissement, reconnue complète le 10 août 2018 ;

- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 25 mai 2018 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 4 septembre 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er La demande de déménagement du dépôt de sang au deuxième étage de l'Hôpital Privé d'Antony situé 1 rue Velpeau 92160 Antony est autorisée.
- ARTICLE 2 La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours dont l'échéance est fixée au 24 septembre 2019.
- ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé d'Antony, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-19-003

Arrêté de Tarification 2018 du CHRS Communauté
Jeunesse (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS

Sis 21, rue Jules Vallès
91 200 Athis-Mons

N° SIRET : 785 164 252 00 039

N° EJ Chorus : 2102348432

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 800 136 € pour une capacité de 114 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 18 119 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS « Communauté Jeunesse », est fixée à 1 690 959 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 50 000 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 15 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 140 913,25 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 40,64 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

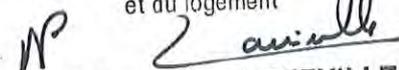
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-19-004

Arrêté de Tarification 2018 du CHRS Henry Dunant (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS HENRY DUNANT
Sis 25, boulevard John Kennedy
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

N° EJ Chorus : 2102348435

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant, d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 611,00 €	1 532 966,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	888 125,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 230,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 262 966,00 €	1 532 966,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	200 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 262 966 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 200 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 105 247,17 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 31,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

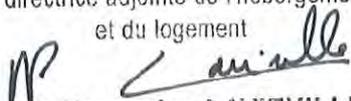
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-19-002

Arrêté de tarification 2018 du CHRS Le Phare Le Rebond
(91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CASP

CHRS LE PHARE-LE REBOND

Sis 21, rue Longpont

91 700 Sainte Geneviève des Bois

N° SIRET : 318 732 161 00 142

N° EJ Chorus : 2102348434

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1998 autorisant la création de l'établissement CHRS « Le Phare-Le Rebond » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Phare-Le Rebond » géré par l'association "Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ)" à l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la région parisienne (CASP)" ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'association ARAPEJ ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 436 677 € pour une capacité de 89 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 49 152 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHRS Le Phare-Le Rebond sis à Sainte Geneviève des Bois, est fixée à 1 401 826 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 000 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40 431 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 116 818,83 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 43,15 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

MP

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-19-005

Arrêté de tarification 2018 du CHRS Les Colibris de la
Fontaine (91)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE
Sis 1, rue du Château de la Fontaine
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 17 136

N° EJ Chorus : 2102348436

ARRÊTÉ n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du 1 de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 juillet 2018, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2018 s'élève à 1 682 531 € pour une capacité de 125 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2018 du CHS Les Colibris de la Fontaine, est fixée à 1 513 411 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 150 000 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 30 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 126 117,58 €.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2018 est de 33,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

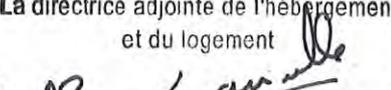
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**


Marie-Françoise LAVIEVILLE

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-020

A R R Ê T É

accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL, reçue à la préfecture de région le 26/07/2018 enregistrée sous le numéro 2018/185 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADP Immobilier Industriel en vue de la réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à ROISSY-EN-FRANCE (95700), rue du Remblai et rue des 2 Cèdres, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Sur la commune de Tremblay-en-France : 20 600 m²

Bureaux : 4 000 m² (construction)
Entrepôts : 16 600 m² (construction)

Sur la commune de Roissy-en-France : 2 600 m²

Bureaux : 2 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

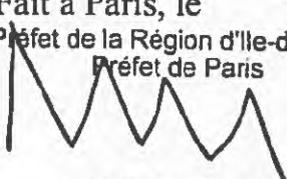
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADP Immobilier Industriel c/o Direction de l'immobilier du Groupe ADP
Zone Orlytech
103 Aérogare Sud – CS 90055
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le Préfet de Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-009

A R R Ê T É

accordant à SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE reçue à la préfecture de région le 26/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/181 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE en vue de réaliser à MOISSY-CRAMAYEL (77550), ZAC du CHARME, lot 7A-1, rue de l'Innovation, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Entrepôts :	1 200 m ² (construction)
Locaux industriels :	3 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MOISSY CRAMAYEL 1 ECOPOLE
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

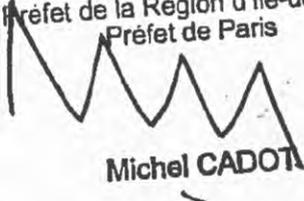
L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

17 SEP. 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-015

A R R Ê T É

accordant à AÉROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à AÉROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AÉROPORTS DE PARIS reçue à la préfecture de région le 24/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/178 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS en vue de la réaliser à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), Aéroport Paris-Orly, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 060 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Equipements : 2 060 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

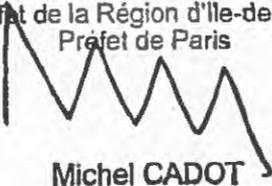
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
3 rue de Berlin – Bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-016

A R R Ê T É

accordant à CELLAMARE FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à CELLAMARE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CELLAMARE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 25/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/179 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CELLAMARE FRANCE en vue de réaliser à CLICHY (92110), 126 rue Martre, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 24 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CELLAMARE FRANCE
12 rue des Puits
92150 SURESNES

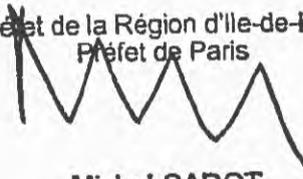
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2018**

Le ~~Préfet~~ de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-012

A R R Ê T É

accordant à CLAIR GROUP

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ IDF-2018-09-

accordant à **CLAIR GROUP**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **CLAIR GROUP** reçue à la préfecture de région le 30/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/189 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **CLAIR GROUP** en vue de réaliser à **CHATEAUFORT (78117)** et **TOUSSUS-LE-NOBLE (78117)**, aéroport de Toussus-le-Noble, bâtiments 312, 313 et 314, une opération de construction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 768 m².

Pour mémoire, 2 535 m² de locaux de bureaux sont conservés sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Sur la commune de Toussus-le-Noble : 951 m²

Bureaux :	528 m ² (construction)
Bureaux :	423 m ² (changement de destination)

Sur la commune de Châteaufort : 817 m²

Bureaux :	586 m ² (construction)
Bureaux :	231 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

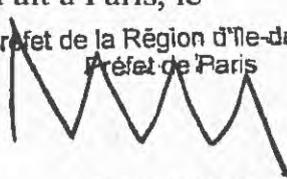
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CLAIR GROUP
Bâtiment 313 Aéroport de Toussus-le-Noble
78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-018

A R R Ê T É

accordant à COFIP

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à COFIP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COFIP, reçue à la préfecture de région le 24/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/176 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COFIP en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92500), 232 avenue Napoléon Bonaparte, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

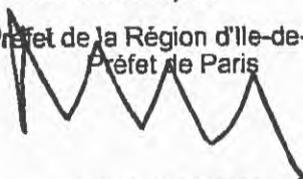
COFIP

1 à 4 avenue Bois Préau
92500 RUEIL-MALMAISON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel OABOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-013

A R R Ê T É

accordant à CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION reçue à la préfecture de région le 27/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/186 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION en vue de réaliser à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), rue du Commandant Barré, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 850 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 850 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

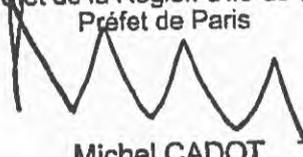
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION
1 place Saint-Exupéry
91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

17 SEP. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-014

A R R Ê T É

accordant à DATA 4

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à DATA 4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DATA 4, reçue à la préfecture de région le 31/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/188 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA 4 en vue de réaliser à MARCOUSSIS (91460), route de Rozay, bâtiment DC10, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 698 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	352 m ² (construction)
Entrepôts :	2 346 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DATA 4 SAS
6 rue Christophe Colomb
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CABOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-010

A R R Ê T É

accordant à SAONE AZERGUES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SAONE AZERGUES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAONE AZERGUES reçue à la préfecture de région le 23/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/177 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAONE AZERGUES en vue de réaliser à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77950), route du Camp, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, bureaux et entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 708 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 679 m ² (construction)
Entrepôts :	2 841 m ² (construction)
Activités industrielles :	3 188 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAONE AZERGUES
ZI – Avenue Jean Vacher
69480 ANSE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

17 SEP. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-017

A R R Ê T É

accordant à SAS DEFENSE CB3

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SAS DEFENSE CB3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS DEFENSE CB3 reçue à la préfecture de région le 30 /07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/187 ;
- Considérant** que l'opération est située dans l'opération d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense ;
- Considérant** que l'opération consiste en une restructuration significative d'un immeuble tertiaire existant obsolète situé dans le cœur du quartier d'affaires dans un site desservi par les transports collectifs ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS DEFENSE CB3 en vue de réaliser à COURBEVOIE (92400), 170 place Henri Regnault, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 52 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 400 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	36 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 500 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

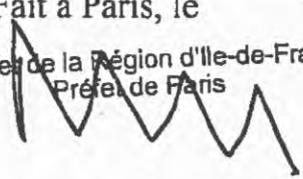
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ACE PROMOTION
8 avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-007

A R R Ê T É

accordant à SAS DOMUS SAINT HONORE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SAS DOMUS SAINT HONORE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par THEOP pour le compte de SAS DOMUS SAINT HONORE reçue à la préfecture de région le 31/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/191 ;
- Considérant** que le projet crée 180 m² de bureaux supplémentaires en extension et 320 m² par changement de destination, ce qui représente une extension limitée des surfaces existantes de bureaux ;
- Considérant** que la surface de plancher existante de logement est conservée dans le cadre du projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS DOMUS SAINT HONORE en vue de réaliser à PARIS 8e (75008), 128 rue du Faubourg Saint-Honoré, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 170 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	180 m ² (extension)
Bureaux :	3 740 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	930 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	320 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS DOMUS SAINT HONORE
4 rue Auber
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-011

A R R Ê T É

accordant à SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1
CETTONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1 CETTONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1 CETTONS reçue à la préfecture de région le 26/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/180 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1 CETTONS en vue de réaliser à CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570), Ecoparc des Cettons 2, lot 5-6-7, rue Henri Becquere – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Entrepôts :	800 m ² (construction)
Activités industrielles :	3 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CHANTELOUP LES VIGNES 1 CETTONS
68 rue des Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

17 SEP. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-021

A R R Ê T É

accordant à SCI SAROULEAGAIN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SCI SAROULEAGAIN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI SAROULEAGAIN, reçue à la préfecture de région le 09/08/2018, enregistrée sous le numéro 2018/192 ;
- Considérant** que le schéma directeur de la région Île-de-France privilégie l'implantation des entrepôts dans les zones d'activités logistiques existantes, ce qui est le cas du projet considéré ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SAROULEAGAIN en vue de la réaliser à VEMARS (95641), Chemin rural, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 300 m ² (construction)
Entrepôts :	14 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CHANEL SAS
29, rue Cambon
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2018**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-09-17-019

A R R Ê T É

accordant à SKEMA BUSINESS SCHOOL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-09-

**accordant à SKEMA BUSINESS SCHOOL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par SKEMA BUSINESS SCHOOL, reçue à la préfecture de région le 23/07/2018, enregistrée sous le numéro 2018/174
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SKEMA BUSINESS SCHOOL en vue de réaliser à SURESNES (92150), 5 quai Marcel Dassault, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 232 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 14 232 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

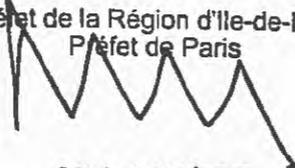
SKEMA BUSINESS SCHOOL
Pôle Universitaire Léonard de Vinci
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

17 SEP. 2018

Fait à Paris, le
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-09-18-003

Décision de préemption n°1800154 par délégation de la
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, parcelles
cadastrées AY554 et AY731, sises 3 rue du Montoir à
TRIEL-SUR-SEINE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain

par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(GPS&O) pour le bien cadastré sections AY n° 554 - 731

sur la commune de TRIEL-SUR-SEINE (78510)

N° 1800154

Réf. n° **078 624 1840 178**

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté le 15 septembre 2016 par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 SEP. 2018 ¹

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 2 février 2017, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 10 mai 2017 entre l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPF IDF) et la commune de Triel-sur-Seine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Brigitte WALTER, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 juillet 2018 en mairie de Triel-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame ALIBERT, de céder le bien cadastré à Triel-sur-Seine section AY n° 554-731, libre de toute occupation, moyennant le prix de 600 000 €, en ce non comprise la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de 30 000 € TTC,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 28 août 2018 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 septembre 2018,

Vu le courrier du maire, du 26 juillet 2018, précisant l'intérêt que présente ce bien au regard de sa situation dans le futur projet du secteur dit « Sobaux »,

9

Considérant :

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire de Triel-sur-Seine, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville de Triel-sur-Seine, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que le bien objet de la DIA est en zone UAb du PLU,
- 7- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 8- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 9- que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
- 10- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 11- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Sobaux » prévu par la convention d'intervention foncière,

6

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 90 90

ILE-DE-FRANCE

19 SEP. 2018

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n°078 624 1840 178 du 24 juillet 2018, le bien sis 3 rue du Montoir cadastré à Triel-sur-Seine sections AY n° 554-731, moyennant le prix de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) en ce non comprise la commission d'agence due par l'acquéreur d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) TTC. Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'EPFIF est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame ALIBERT, 3 rue du Montoir 78510 TRIEL-SUR-SEINE, en tant que propriétaires,
- Maître Brigitte WALTER, 60 route de Sartrouville – BP 45 - 78231 LE PECQ Cedex, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Yahia MESSAOUDI et Madame Magali BARD, 153 chemin d'Aix 13710 FUYEAU, en qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Triel-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **18 SEP. 2018**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
Ile de France

19 SEP. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91

4